

Conditions Générales d'Achat

Droit français

Table des matières :

1. Définitions	2
2. Champ d'application	6
3. Documents contractuels.....	6
4. Commande –Formation du contrat – Appels de livraison	6
5. Modifications des produits et/ou services.....	7
6. Information, conseil, mise en garde.....	7
7. Accreditations – Permis & Authorisations.....	8
8. Procédure qualité	8
9. Lois et règlements	8
10. Personnel du fournisseur	9
11. Audits	10
12. Flexibilité de production	10
13. Livraison des produits	11
14. Acceptation des produits et/ou services	11
15. Penalités	12
16. Prix, facturation et conditions de paiement	12
17. Garantie	14
18. Responsabilité	27
19. Participation de la société	Erreur ! Signet non défini.
20. Assurance	27
21. Transfert de propriété et des risques	27
22. Droits de propriété intellectuelle	27
23. Confidentialité.....	27
24. Protection des données personnelles	27
25. Echantillons, prototypes & outillages	27
26. Résiliation	27
27. Effets de la résiliation ou de l'échéance du contrat	27
28. Pièces détachées.....	25
29. Force Majeur	27
30. Juridiction – Droit applicable	27
31. Divers.....	27

1 DEFINITIONS

Nonobstant toute disposition contraire, les mots et expressions suivants, lorsqu'ils sont utilisés avec des lettres initiales capitales dans le Contrat, ont les significations suivantes:

Accusé de Réception	désigne soit un double d'une Commande dûment signé par le Fournisseur soit un document spécifique par lequel le Fournisseur confirme son acceptation de la Commande.
Appel(s) de livraison	désigne un appel de Produits et/ ou Services en cas de Commande Ouverte.
Audit	désigne l'audit de l'accomplissement par le Fournisseur de ses obligations contractuelles, moyens de production et équipements (comprenant, mais sans s'y limiter aux processus de production, processus de conception et standards de qualité).
Auditeur	désigne la personne ou le groupe de personnes désignée(s) par la Société, à son entière discrétion, pour réaliser l'Audit.
CGA	désigne les Conditions Générales d'Achat consistant dans le présent document et tous les documents y attachés ou incorporés par référence.
Client	désigne le fournisseur automobile auquel la Société délivre, directement ou indirectement, le Produit. Si la Société n'a pas été nommément désignée par le fournisseur automobile, le Client est la société qui a désigné la Société pour la livraison du Produit Client, et qui a ainsi engagé notre Société.
Commande(s)	désigne tous les documents, y compris les Commande(s) Ouverte(s) au moyen desquels la Société commande une Produits et/ ou Services.
Responsable du Traitement	Désigne l'entité chargée de désigner une méthode de collecte des Données Personnelles, des paramètres de stockages des Données Personnelles, des mesures de sécurité mise en place quant à leur protection et les moyens utilisés pour transférer des Données Personnelles d'une entité à une autre.
Commande(s) Fermée(s)	désigne une Commande contenant toutes les caractéristiques requises d'une Produits et/ ou Services, y compris les dates de livraison et les quantités exactes de livraison.
Commande(s) Ouverte(s)	désigne toute Commande contenant toutes les caractéristiques requises pour les Produits et/ ou Services, à l'exception de certaines particularités, notamment les dates de livraison ou les quantités définitives, et qui précise que les dates de livraison ou les quantités définitives doivent se faire dans le cadre de d'Appels de Livraison, calendriers de livraison ou tout autre document similaire.
Confirmation de commande	désigne la copie ou la confirmation séparée de la Commande signée par le Fournisseur.

Contrat	désigne l'ensemble des documents contractuels listés à l'Article 3 "Documents contractuels".
Contrôleur de Données	désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.
Conditions Particulières (« CP »)	désigne des conditions générales distinctes, y compris ses annexes, qui contiennent des exigences spécifiques à un produit spécial, à un marché local ou à des exigences de livraison (s'il en existe) et également les questions juridiques spécifiques à un pays où une Partie est située. Les Conditions Particulières sont destinées à s'appliquer en fonction de la Commande pertinente et sont contraignantes pour la Société et le Fournisseur.
Défaillance	est constituée quand une Partie manque à ses obligations contractuelles.
Défaut	<p>désigne les vices matériels et juridiques. Les Produits et/ ou Services comportent un défaut matériel si (1) ils ne sont pas conformes à la qualité ou aux spécifications convenues, (2) ne sont pas adaptés à l'utilisation prévue par le Contrat ou (3) dans la mesure où la qualité et/ou l'utilisation prévue n'a pas été convenue explicitement ou implicitement, qu'elle n'est pas adaptée à une utilisation normale et que sa qualité n'est pas normale par rapport à des produits du même genre. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la livraison par le Fournisseur d'un autre type de produit ou d'un objet d'une valeur moindre que les Produits et/ou Services équivaut à un défaut matériel.</p> <p>Les Produits et/ ou Services sont juridiquement viciés si un tiers, en contact avec les Produits et/ou Services, peut faire valoir des droits ou réclamations de quelque nature que ce soit, autres que les droits ou réclamations pris en vertu du Contrat, contre la Société.</p>
Données Personnelles	désigne toute information relative à une personne identifiée ou à une personne identifiable, directement ou indirectement, par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques à l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.
Droit d'Exploitation	désigne le droit d'exploiter un élément ou un droit de Propriété Industrielle et Intellectuelle. Il englobe notamment le droit de fabrication, d'effectuer de nouveaux développements, de reproduction, de diffusion, de présentation, d'adaptation, de reconception, d'utilisation et de marketing. Sauf stipulation contraire

expresse prévue au Contrat, le Droit d'Exploitation peut être transféré librement et/ou sous-licencié, il est irrévocable, pour la durée de la Propriété Industrielle et Intellectuelle et est valide dans le monde entier.

Droit(s) Préexistant(s)	désignent l'intégralité de la Propriété Industrielle et Intellectuelle respective de chaque Partie qui préexistante au moment de la conclusion du Contrat et, par conséquent, des Résultats.
Droits de Propriété	désignent des brevets, des certificats d'utilité, des marques déposées, des dessins brevetés, des droits d'auteur ou tout autre droit de propriété, qu'ils soient déjà enregistrés à la date de la constitution du Contrat ou qu'ils soient enregistrés plus tard.
Equipement	désigne les produits accessoires, y compris mais sans s'y limiter les échantillons, modèles, prototypes, calibres et outillages réalisés ou fournis par le Fournisseur pour la réalisation du Produit ou du Service objet du Contrat. .
Facture	désigne une facture commerciale qui contient toutes les informations nécessaires à l'identification et au contrôle de la livraison des Produits et/ ou Services et qui autorise le destinataire à comptabiliser le montant facturé en tant que passif pour des raisons de comptabilité financière.
Faillie	désigne le manque de sécurité ou défaut de conception permettant la mise en place d'une attaque informatique.
Faurecia	désigne toutes les Sociétés Affiliées de Faurecia, y compris la Société.
Faurecia	désigne Faurecia, société européenne ayant son siège social au 23-27 avenue des Champs Pierreux – 92000 Nanterre - France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 542 005 376.
Force Majeure	désigne tout événement constitutif d'un cas de force majeure selon la loi et la jurisprudence applicables, empêchant la Partie affectée d'exécuter normalement ses obligations contractuelles. Les grèves limitées au personnel du Fournisseur ou les grèves de ses Sous-Contractants ne constituent pas un cas de force majeure au titre du Contrat.
Fournisseur	désigne la Partie qui est tenue de livrer les Produits et/ ou Services à la Société.
Lettre de Nomination	désigne le document, ainsi que ses annexes, par laquelle la Société désigne le Fournisseur pour les Produits et/ ou Services.
Partie ou Parties	désigne la Société et/ou le Fournisseur, selon le cas. Le terme Parties désigne la Société et le Fournisseur pris ensemble
Prix	désigne le prix que la Société doit payer en contrepartie des Produits

et/ou Services tel que défini dans la Commande.

Produit(s)	désigne tout (tous) bien(s), produit(s), équipement(s) ou matériel(s) , outils, composant, assemblage, sous-ensembles ou matériaux objet du Contrat, en plus des dessins, des modèles, des exemplaires, des échantillons ou des objets similaires ou des données sur lesquelles les Produits sont basés, quelle que soit leur forme (tangible ou intangible) ou support (y compris, mais non limité(s) aux papier, échantillon, dispositif électronique).
Produits Client	désignent les produits de la Société, comprenant mais ne se limitant pas aux Produits et/ou aux Services.
Propriété Industrielle et Intellectuelle	est constituée par les droits de propriété industrielle et intellectuelle d'une Partie ou d'un tiers comprenant les Droits de Propriété et le Savoir-Faire.
Résultats	désigne l'intégralité de la Propriété Industrielle et Intellectuelle , et tout le travail intellectuel et d'invention, autre qu'un Droit Préexistant, , crée par les Parties après exécution du Contrat dans le cadre de la fourniture des Produits et/ou Services.
Savoir-Faire	désigne un savoir-faire de toute nature, en particulier les inventions, les tests et les rapports de développement, les dessins, les modèles, les idées, les suggestions et les résultats de la Partie, qui ne sont pas des Droits de Propriété.
Service(s)	désigne la (les) prestation(s) de service objet du Contrat.
Société	désigne la Société Affiliée qui émet une Commande.
Société(s) Affiliée(s)	désigne toute(s) entité(s) contrôlée(s) (i) par Faurecia, et/ou (ii) par un successeur de Faurecia Pour les besoins de la présente définition, le terme "contrôle" signifie la détention directe ou indirecte d'au moins trente-cinq pourcent (35 %) du capital social ou des droits de vote d'une telle entité.
Sous-Traitant (s)	désigne tout (tous) tiers auquel (auxquels) le Fournisseur confie la réalisation de tout ou partie des Produits et/ ou Services.
Spécifications	désigne les propriétés et caractéristiques des Produits et/ ou Services telles que spécifiées par Faurecia, généralement contenues dans le cahier des charges annexé à une Commande et/ou une Lettre de Nomination.
Sujet de Données Personnelles	désigne toute personne physique identifiée ou identifiable à laquelle se rapporte exclusivement certaines Données Personnelles.

2 CHAMP D'APPLICATION

Les présentes CGA, et plus globalement le Contrat, résultent d'une négociation contractuelle entre les Parties et à vocation à s'appliquer à toutes les Commandes émises par la Société au Fournisseur.

Par conséquent, aucunes conditions générales (y compris toutes conditions contractuelles soumises ou invoquées par le Fournisseur en vertu d'une offre ou en vertu d'une Confirmation de Commande) autres que celles du Contrat ne s'appliqueront aux Parties contractantes.

3 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 3.1 Le Contrat est composé des documents suivants, par ordre de priorité décroissant : (i) les Appels de Livraison, (ii) la Commande telle qu'émise par la Société ; (iii) la Lettre de Nomination, le cas échéant ; (iv) les CP, le cas échéant (v) les présentes CGA. En cas de conflit entre les stipulations des différents documents contractuels formant le Contrat, l'ordre de priorité sera déterminé selon l'ordre ci-dessus.
- 3.2 Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et prévaut sur tout autre engagement et/ou accord antérieur, exprès ou implicite, écrit ou oral.
- 3.3 Toute demande de modification du Contrat par une Partie ne pourra entraîner un retard déraisonnable ou une suspension de l'exécution ou de la livraison des Produits et/ ou Services. Toute modification du Contrat ne pourra engager les Parties que si elle fait l'objet d'un avenant écrit dûment signé par les Parties.

4 COMMANDE – FORMATION DU CONTRAT – APPELS DE LIVRAISON

- 4.1 La Commande sera émise par la Société par courrier simple, courriel, télécopie ou tout autre moyen de communication électronique qui nous semblera adapté. Le Contrat sera considéré comme étant formé si le Fournisseur nous renvoie un Accusé de Réception par courrier simple, courriel, télécopie ou tout autre moyen de communication électronique qui nous semblera adapté dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date d'émission de la Commande. En cas de doute, la date figurant sur la Commande sera considérée comme la date d'émission.
- 4.2 La Société pourra annuler une Commande à tout moment avant réception de l'Accusé de Réception correspondant, par notification écrite avec effet immédiat à réception de ladite notification, sans mise en demeure préalable ni formalité particulière. L'annulation d'une Commande dans les conditions de délai ci-dessus n'ouvrira pas droit au profit du Fournisseur à une quelconque indemnisation, ni dommages et intérêts, de quelque nature que ce soit.
- 4.3 Nonobstant les stipulations de l'Article 4.1, la Commande sera réputée irrévocablement acceptée et le Contrat sera réputé formé si une Commande, qui n'a pas fait l'objet d'un Accusé de Réception et qui n'a pas été annulée selon les stipulations de l'Article 4.2, a (i) été exécutée par le Fournisseur en tout ou en partie, et ce (ii) sans refus des Produits ou Services par la Société.
- 4.4 Le formalisme des Commandes tel que décrit à l'Article 4.1 s'applique mutatis mutandis aux Appels de Livraison. Chaque Appel de Livraison fait partie intégrante du Contrat (formé par l'émission et l'acceptation d'une Commande Ouverte) dont il est issu, et ne peut être considéré comme un Contrat distinct. En conséquence, l'inexécution par le Fournisseur d'un Appel de Livraison particulier, entraîne l'obligation pour le Fournisseur de réparer toutes conséquences financières découlant de cette inexécution. L'inexécution répétée ou continue par le Fournisseur d'Appels de Livraison est susceptible d'entraîner la résiliation du Contrat concerné conformément à l'Article 24 des présentes CGA.

5 MODIFICATIONS DES PRODUITS ET/OU SERVICES

- 5.1 La Société pourra soumettre à tout moment au Fournisseur une demande de modification ou de complément des Produits et/ ou Services. Le Fournisseur devra alors examiner la faisabilité technique et les conséquences techniques et commerciales de la modification, et envoyer à la Société une proposition écrite pour la mise en place de la modification demandée dans un délai raisonnable. La proposition contiendra une description précise des conséquences d'une telle demande (en particulier en termes de qualité, de sécurité, coût et/ou délai des Produits et/ ou Services) accompagnée des justificatifs appropriés. Si la modification demandée est justifiée par un problème de qualité ou de sécurité, la faisabilité technique et financière de la modification sera revue immédiatement par le Fournisseur, qui transmettra une proposition écrite sans délai.
- 5.2 Si la Société accepte la proposition faite par le Fournisseur, les Parties conviendront par écrit des ajustements nécessaires au Contrat avant la mise en œuvre des changements convenus, notamment si les modifications concernent les Spécifications, les plans, le Prix, les dates de livraison et tout autre délai.
- 5.3 En absence d'accord des Parties avant la date prévue par la Société pour le commencement de la mise en œuvre de la modification prévue au présent Article, la Société se réserve expressément le droit :
- soit de faire réaliser la modification par un tiers. Dans ce cas, le Fournisseur s'engage à remettre à la Société tous les plans, Spécifications et tous autres documents nécessaires à la planification et la réalisation de ladite modification. Si le Fournisseur n'est pas rémunéré pour l'utilisation des documents ci-dessus par le Prix, il pourra demander une compensation raisonnable une fois les documents remis à la Société suite à la livraison ;
 - soit de résilier tout ou partie du Contrat conformément aux stipulations de l'Article 24 "Résiliation".
- 5.4 Le Fournisseur ne pourra pas réaliser une modification des Produits et/ ou Services, sans accord préalable et écrit de la Société.

6 INFORMATION, CONSEIL, MISE EN GARDE

Le Fournisseur est un professionnel spécialiste dans la fourniture des Produits et dans la réalisation des Services (le cas échéant). En tant que tel, le Fournisseur doit fournir sans délais à la Société les informations, instructions, conseils et mises en garde relatifs auxdits Produits et Services, incluant ce qui est relatif à la qualité ou la sécurité, et ce quel que soit les compétences et/ou le Savoir-faire de la Société. Le Fournisseur doit notamment:

- donner à la Société tous les instructions et conseils indispensables au stockage adapté et à l'utilisation des Produits et/ ou Services ; et
- s'assurer que les Spécifications des Produits et/ ou Services soient suffisantes/ complètes, adaptées et pertinentes au regard de leur usage attendu, convenu ou connu. Le Fournisseur devra informer sans délai la Société de toute non-conformité des Produits et/ ou Services aux réglementations en vigueur dans les pays où des pièces incorporant les Produits et/ ou Services seront commercialisées, distribuées ou utilisées. Le Fournisseur n'aura pas d'obligation d'informer s'il n'a aucune connaissance réelle ou constructive des pays dans lesquels les Produits seront vendus ou utilisés ; et
- informer la Société du risque de non-qualité ou de ou de toute autre insuffisance/ inadéquation des Produits et/ ou Services est susceptible de présenter qu'il connaîtrait, et avertir sans délai la Société en cas de découverte d'un défaut dans les Produits et/ ou Services, en particulier si ce défaut peut mettre en danger la sécurité des biens ou des personnes ; et
- proposer à la Société toutes actions susceptibles d'améliorer la qualité et réduire le coût des Produits et/ ou Services.

7 ACCREDITATIONS – PERMIS & AUTORISATIONS

- 7.1 Si les circonstances le nécessitent, le Fournisseur doit bénéficier d'une accréditation, d'un permis et/ou d'une autorisation des autorités ou organisations référencées au Contrat et s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour conserver cette accréditation, ce permis ou cette autorisation, pendant la durée du Contrat. L'accréditation, le permis ou l'autorisation doit émaner d'un organisme indépendant dûment agréé et le périmètre de celle-ci doit inclure les Produits et Services. Le Fournisseur s'engage à informer dans les plus brefs délais la Société de toute modification potentielle ou certaine de son accréditation, permis ou autorisation et des actions menées à cet égard.
- 7.2 En cas de non-respect des engagements du Fournisseur en matière d'accréditation, de permis et d'autorisation tels que décrits ci-dessus, la Société se réserve le droit de suspendre l'exécution du Contrat ou de le résilier

8 PROCEDURE QUALITE

- 8.1 En concluant le Contrat, le Fournisseur accepte le système de gestion de la qualité de la Société qui lui a été communiqué et s'engage à se conformer strictement aux termes et conditions qui en découlent.
- 8.2 Le Fournisseur fournira les Produits et/ ou Services conformément aux procédures qualité spécifiées dans le Contrat. Le Fournisseur remettra à la Société les copies de tous certificats relatifs aux Produits et/ ou Services et à leurs aspects sécuritaires.

9 LOIS ET REGLEMENTS

- 9.1 Le Fournisseur s'engage :
- à respecter les dispositions légales en vigueur, notamment celles concernant l'hygiène, la sécurité, l'environnement et le droit du travail (le cas échéant, les dispositions du Code du Travail français relatives aux règles d'hygiène et sécurité applicables aux prestations ou travaux fournis par une entreprise externes) ;
 - en cas de travaux à effectuer par le Fournisseur dans un établissement de la Société, à respecter les règlements intérieurs et les règles d'hygiène, sécurité et environnement applicables au sein de l'établissement de la Société et, si besoin, obtenir tous permis et autorisations nécessaires ;
 - à respecter les dispositions de la Convention Internationale des Nations-Unies sur les Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 qui interdisent le travail des enfants ; et
 - à ne pas recourir, sous quelque forme que ce soit, au travail forcé ou obligatoire tel que défini à l'Article 1 de la convention du 25 juin 1957 de l'Organisation Internationale du Travail sur l'abolition du travail forcé.
- 9.2 Le Fournisseur prend acte que les engagements énumérés ci-dessus à l'Article 9.1 sont des conditions essentielles de l'engagement des Parties.
- 9.3 Le Fournisseur s'engage à respecter toutes demandes et exigences de la Société en matière d'éthique, d'acceptabilité sociale ou de durabilité environnementale, imposées par la Société, à la Société par le Client, ou convenues entre la Société et le Client.
- 9.4 Dans la limite du possible, le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions du « Code d'Ethique » et du « Code de Conduite » de Faurecia et s'engage à faire de même dans ses rapports contractuels avec ses propres fournisseurs, sous-traitants et prestataires de service. Le Code d'Ethique de Faurecia a été remis au Fournisseur et est aussi disponible sur le site internet de Faurecia :

http://www.faurecia.com/sites/groupe/files/paradocfournisseurs/code_of_ethics_2017_fr.pdf.

Dans l'hypothèse où le fournisseur estime que l'un des employés de Faurecia n'a pas agi en conformité avec les standards éthiques du Code d'Ethique de Faurecia, il devra en informer la Société.

- 9.5 Le Fournisseur s'engage à respecter à tout moment les dispositions des lois, conventions ou règlements de lutte contre la corruption qui lui seraient applicables, notamment le U.S. Foreign Corrupt Practices Act, le U.K. Bribery Act et la Loi Sapin 2.

Le Fournisseur garantit que lui ou une de ses Sociétés Affiliées, n'est pas engagé ou qu'il ne s'engagera pas dans un quelconque acte de corruption, ou qu'il ne fournira pas directement ou indirectement un quelconque objet de valeur, au bénéfice d'un agent public, employé d'une autorité gouvernementale ou employé d'une entité détenue ou Contrôlée par le gouvernement, aux fins d'obtenir ou conserver un contrat, une opportunité commerciale ou tout autre bénéfice commercial, ou aux fins d'influencer un acte ou une décision de ce bénéficiaire agissant dans le cadre de ses fonctions officielles. Il relève de la responsabilité du Fournisseur de faire en sorte que ses sous-traitants, vendeurs, agents commerciaux ou tout autre tiers de même nature agissent conformément à ces dispositions.

Le Fournisseur s'engage à fournir à la demande de la Société toute confirmation écrite de sa conformité au regard de engagements susvisés.

En cas de rupture des engagements précités, la Société aura le droit de se retirer voire de résilier toutes relations contractuelles existantes avec le Fournisseur, et de mettre fin à toutes négociations, avec effet immédiat et sans dédommagement, et sous réserve de tout moyens de droit ou recours que la Société pourrait avoir en application de la loi.

Le Fournisseur devra indemniser la Société contre toute responsabilité, réclamation, demande ou frais (notamment, les frais de conseils juridique et autre) qui résulterait du non-respect par le Fournisseur de ses engagements résultant de ce présent article 9.5.

- 9.6 Sur demande, le Fournisseur prendra part au programme "Faurecia Buy Beyond" et se soumettre à l'analyse Corporate Social Responsibility en utilisant la plateforme informatique mise à disposition par notre Société.

- 9.7 Le Fournisseur est pleinement responsable de toutes les conséquences du non -respect des dispositions indiquées aux Articles 9.1, 9.4 et 9.5. Le Fournisseur devra indemniser la Société pour toutes les conséquences (y compris les frais d'avocat) résultant du non -respect de ces dispositions.

10 PERSONNEL DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur fera son affaire de la direction, de la gestion et de la rémunération de l'ensemble du personnel, du personnel intérimaire, contractuels et autres agents qu'il sera amené à faire intervenir sous sa responsabilité pour l'exécution du Contrat. Le Fournisseur s'engage à affecter à la réalisation du Contrat du personnel dûment formé et qualifié.

Si les Produits et Services sont fournis en France, le Fournisseur s'engage à se conformer aux dispositions applicables du Code du Travail concernant le travail dissimulé (Articles L.8222-1 et suivants, et Article D.8222-5 (applicable aux fournisseurs français) et Articles D.8222-7 et D.8222-8 (applicable à un fournisseur étranger) du Code du Travail) ainsi que les dispositions applicables aux travailleurs étrangers (Articles L8251-1 et suivants et aux Articles R.8252-1 et suivants du Code du Travail). L'une des conditions essentielles de l'engagement des Parties en vertu du Contrat, est que le Fournisseur soumette à la Société tous les documents référencés dans ces Articles, ce qui inclue des traductions en Français, ainsi qu'une lettre attestant que tous ses salariés qui sont impliqués dans la fourniture des Produits et des Services sont employés en conformité avec les dispositions des Articles L.3243-1 et suivants ainsi que des Articles L.4711-3 et suivants du Code du Travail Français.

Le Fournisseur prend acte que les obligations contenues dans le présent Article 10 sont substantielles.

11 AUDITS

- 11.1 A tout moment pendant l'exécution du Contrat, la Société pourra, après notification préalable dans un délai raisonnable, procéder à un Audit, sur le site du Fournisseur aux jours et heures ouvrables du Fournisseur. Dans le cadre d'un Audit, la Société est autorisée, entre autre, à vérifier la conformité des procédures de qualité, les mesures de protection des Données Personnelles et les Produits avant qu'ils ne soient livrés.
- 11.2 En général, une notification dans les cinq (5) jours calendaires précédents l'Audit est considéré comme raisonnable. L'exécution de l'Audit ne devra pas entraver inutilement le Fournisseur dans l'exécution du Contrat.
- 11.3 Le Fournisseur s'engage à coopérer pleinement avec l'Auditeur et à l'assister afin de faciliter le bon déroulement de l'Audit, notamment en donnant accès à l'Auditeur à tout local, installation, document ou information et en répondant à toute question de l'Auditeur.
- 11.4 Dans le cadre de l'Audit, l'Auditeur peut prélever au hasard des échantillons des Produits et/ ou Services réalisées ou en cours de réalisation par le Fournisseur, afin de s'assurer du respect des niveaux de qualité définis au Contrat.

Si les résultats de l'Audit montrent que le Fournisseur ne respecte pas les standards de qualité définis au Contrat ou les exigences en matière de protection des Données Personnelles, le Fournisseur s'engage à mettre en place dans les plus brefs délais toutes les mesures nécessaires et raisonnables permettant d'atteindre lesdits niveaux de qualité et exigences. Dans les autres cas, le Fournisseur s'engage à réaliser les actions qui seraient décidées par les Parties à l'issue de l'Audit dans les délais et aux conditions convenues entre elles.

- 11.5 Dans l'hypothèse où des Audits seraient conduits à la suite de problèmes liés au fonctionnement des Produits et des Services (problème de qualité ou de logistique etc.) et pour lesquels la Société ne serait pas responsable, les coûts des Audits seront remboursés par le Fournisseur sur présentation par la Société des justificatifs correspondants auxdits frais. Ce remboursement s'effectuera par virement, dans les vingt (20) jours calendaires suivant la réception desdits justificatifs par le Fournisseur.
- 11.6 Les Audits ou les mesures en résultant ne portent pas atteinte aux droits et actions de la Société au titre du Contrat, notamment au droit de réclamer tous dommages et intérêt et/ou de résilier tout ou partie du Contrat. Ils n'entachent en rien la responsabilité du Fournisseur en ce qui concerne l'étendue de ses propres contrôles. La Société assistera le Fournisseur dans le cadre des Audits dans le seul but de contrôler la conformité de l'action du Fournisseur avec les dispositions du Contrat. Les Parties devront conclure un contrat de conseil spécifique si le Fournisseur souhaite bénéficier d'une information ou d'une assistance plus importante.

12 FLEXIBILITE DE PRODUCTION

- 12.1 Les quantités éventuellement indiquées dans une Commande Ouverte n'ont qu'une valeur indicative et ne constituent pas un engagement de la part de la Société. Les quantités réelles seront précisées par Appels de Livraison.
- 12.2 Au cas où le Client imposerait une augmentation de production du véhicule pour lequel les Produits et/ ou Services sont nécessaires, le Fournisseur s'engage à satisfaire

selon les termes du Contrat, tous besoins supplémentaires de Produits et/ ou Services de la Société, au Prix convenu pour la Commande et sans surcoût.

- 12.3 Au cas où le Client imposerait une réduction ou un arrêt de production du véhicule intégrant les Produits et/ ou Services, la Société pourra, sans responsabilité de quelque nature que ce soit :
- en cas de réduction de production, la répercuter sans surcoût sur les volumes commandés au Fournisseur ; et
 - en cas d'arrêt de production, résilier le Contrat après notification préalable et selon les termes de l'Article 24.3.
- 12.4 Le Fournisseur s'engage à organiser sa production de manière à pouvoir faire face aux situations visées au présent Article 12. Chacune des Parties supporte ses propres frais consécutifs à de telles situations.

13 LIVRAISON DES PRODUITS

13.1 Conditions de livraison

- 13.1.1 Sauf stipulations contraires insérées dans la Commande, les Produits sont livrés "rendus droits acquittés" - FCA (tel que ce terme est défini dans l'édition 2010 des Incoterms), au lieu et à la date de livraison précisés dans la Commande.
- 13.1.2 Les Produits devront être livrés selon les obligations relatives à la logistique agréées dans le Contrat. Les documents d'expédition notamment devront être conformes aux obligations

13.2 Emballages

- 13.2.1 Le Fournisseur est responsable de l'emballage des Produits, qui doit être approprié au moyen de transport utilisé et aux Produits transportés et permettre de prévenir tous dommages susceptibles d'affecter le Produit lors de son transport, de sa manipulation et de sa conservation sur le site de destination.
- 13.2.2 L'emballage et son marquage doivent être conformes aux dispositions légales applicables et aux spécifications définies dans la Commande.

13.3 Délais de livraison

- 13.3.1 Les délais d'exécution ou de livraison des Produits et/ ou Services sont fixés dans le Contrat. Ils sont impératifs et constituent un élément essentiel du Contrat. Le Fournisseur est conscient que la Société pourrait subir des dommages substantiels si les Produits ou les Services ne sont pas fournis ou exécutés conformément à ces délais.
- 13.3.2 Aucune livraison ou réception anticipée des Produits et/ ou Services ne pourra être faite sans l'autorisation préalable et écrite de la Société.
- 13.3.3 Le Fournisseur s'engage, pour toute Commande Ouverte, à mettre en place et à maintenir, un plan de sécurisation et d'urgence lui permettant de fournir les Produits et rendre les Services pendant la durée de la Commande Ouverte. Le plan de sécurisation sera conforme, au minimum, aux standards de l'industrie automobile.

14 ACCEPTATION DES PRODUITS ET/OU SERVICES

- 14.1 Après réception, la Société devra contrôler les Produits et/ ou Services au regard de la conformité du type et de la quantité des Produits et/ ou Services, ainsi que des

dommages apparents et informera le Fournisseur de l'existence de tous défauts dans les plus brefs délais. Un contrôle suivi d'une notification dans les cinq (5) jours ouvrés suivants la livraison sera généralement considéré comme acceptable. Par ailleurs, la Société contrôlera l'absence de défaut lors de la phase ordinaire de production et notifiera tous Défauts dès qu'ils seront connus. Les exigences supplémentaires concernant l'inspection de la marchandise telles que contenues dans les dispositions de la Convention des Nations Unies sur la Vente Internationale de Marchandises sont expressément exclues.

- 14.2 Si le Fournisseur fournit un Produit ou rend un Service de façon récurrente en vertu d'une Commande Ouverte, la Société aura la possibilité de rejeter tout Produit qui ne serait pas conforme. Dans ce cas, le Fournisseur devra prendre livraison des Produits rejetés à ses frais dans le huit (8) jours calendaires suivants la réception de la notification de rejet. A l'expiration de ce délai, la Société pourra renvoyer les Produits rejetés au Fournisseur à ses frais et risques.
- 14.3 Les Conditions Particulières d'Achat ou les Commandes pourront contenir de plus amples détails.

15 PENALITES

- 15.1 Le Fournisseur prend acte et accepte expressément qu'en cas de retard dans la livraison ou l'exécution des Produits et/ ou Services conformément aux dispositions du Contrat et après avoir eu la possibilité d'en donner les raisons, il pourrait supporter de plein droit une pénalité de retard égale à zéro virgule deux (0,2%) pourcent (ou 0,4% en cas de plusieurs livraisons à se suivre) du montant total hors taxes de la Commande Fermée ou de l'Appel de Livraison concerné, par jour ouvrable de retard commencé.
- 15.2 Le montant total des pénalités applicables au titre d'une même Commande Fermée ou d'un même Appel de Livraison ne pourra excéder dix pourcent (10 %) du montant total hors taxes de ladite Commande Fermée ou dudit Appel de Livraison. Les pénalités prévues au Contrat ne portent pas atteinte aux autres droits de la Société de réclamer tous dommages et intérêts et/ou de résilier tout ou partie du Contrat et ou de la Commande.
- 15.3 Si la Société accepte la livraison ou la fourniture des Produits et/ ou Services retardés, elle pourra exiger et le Fournisseur devra effectuer le paiement des pénalités susvisées avant le paiement complet du Prix.

16 PRIX, FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

16.1 Dispositions Générales

- 16.1.1 La Société devra acquitter le Prix tel que stipulé au Contrat
- 16.1.2 Le prix est la rémunération forfaitaire et totale des Produits et/ ou Services et rémunère le Fournisseur de tous ses frais, débours, charges, sujétions et obligations de toutes natures liés aux Produits et/ ou Services, ce qui inclus tout coût lié à l'usage des Droit(s) Préexistant(s) et des Résultats, au transfert des Résultats, au transport, à la gestion, aux taxes et autres droits de Douanes, aux considérations accessoires et contrôles qualité.
- 16.1.3 En renvoyant l'Accusé de Réception ou en commençant la performance des Produits et/ ou Services en totalité ou en partie, le **Fournisseur** reconnaît qu'il a reçu de la Société toutes les informations et tous les éléments nécessaires et utiles pour lui permettre de fixer le **Prix**, ou qu'il s'est procuré ces informations d'une source tierce. Par ailleurs, le Fournisseur confirme qu'il est familier avec le contexte et les

particularités de l'industrie équipementière automobile et qu'il a pris ces éléments en compte pour la détermination du Prix.

En conséquence, et sous réserve des stipulations ci-après, le Prix est ferme et définitif. A ce titre, le Fournisseur ne pourra être autorisé à demander un ajustement du Prix en raison d'un changement de circonstances ou de contexte, ou d'un défaut d'information, ou de la remise en cause de la validité du Contrat, voire de sa résiliation.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le Prix pourra être ajusté si la Commande contient un dispositif d'ajustement du Prix. Dans tous les autres cas, chaque Partie pourra soumettre à l'autre Partie une demande écrite de révision du Prix accompagnée de tous justificatifs utiles. Les Parties devront se réunir dans les dix (10) jours calendaires suivants la réception de cette demande afin de discuter en bonne foi de la recevabilité de cette demande, notamment au regard des contraintes financières et économiques existant à la date de la demande (incluant, sans s'y limiter, la volonté d'acceptation du Client de soutenir cette demande).

Dans l'hypothèse où , malgré des négociations conduites de bonne foi, les Parties n'arrivent pas à trouver un accord sur l'ajustement du Prix , la Partie qui a initié la première demande devra notifier à l'autre Partie dans les huit (8) jours calendaires suivant la fin des discussions sa décision de soit continuer l'exécution du Contrat, soit résilier le Contrat conformément aux stipulations de l'Article 24, soit de renvoyer l'affaire devant le tribunal ou l'institution compétente conformément à l'Article 27.

Pendant la durée des discussions et jusqu'au terme du préavis de résiliation et/ou jusqu'à la décision finale de la juridiction ou de l'institution compétente, le Fournisseur devra continuer à exécuter la fourniture des Produits et/ ou Services en conformité avec le présent Contrat, notamment les stipulations relatives au Prix telles que précisées dans la Commande.

16.2 Taxes et impôts

Les Prix sont indiqués hors taxes et hors droits de douane. Les taxes et impôts doivent être ajoutés par le Fournisseur dans sa facturation conformément aux dispositions légales applicables

16.3 Facturation

Le Fournisseur devra émettre des Factures qui :

- feront référence à une Commande précise (la facture devra mentionner le numéro de la Commande) ;
- seront émises au plus tôt à la date de livraison ou réception/ exécution des Produits et/ ou Services ;
- contiennent toutes les informations nécessaires à l'identification et au contrôle des Produits et/ ou Services (incluant le numéro de la Commande) ;
- contiennent toutes les informations relatives aux conditions de paiement ; et
- sont émises en deux (2) exemplaires originaux à l'adresse de facturation figurant dans la Commande et ne seront pas jointes à d'autres documents remis lors de la livraison ou la réception des Produits et/ ou Services.

La Société se réserve le droit de refuser, renvoyer et ne pas payer les Factures qui ne se conformeraient pas aux exigences mentionnées ci-dessus.

16.4 Conditions de paiement.

- 16.4.1 Sous réserve de toute disposition légale en vigueur, le Prix est exigible, payable et payé par la Société dans les soixante (60) jours suivant la date d'émission de la Facture.

16.4.2 En cas de retard de paiement, des intérêts seront dues à partir du jour suivant la date d'échéance stipulée dans la Facture, sans qu'aucune relance ne soit nécessaire. Sauf accord contraire des Parties, ces pénalités seront égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal applicable en France. Ces pénalités seront calculées sur les sommes en retard de paiement, sans capitalisation, par jour d'intérêt de retard, par application prorata temporis du taux ci-avant. Par ailleurs, la Société sera redevable du paiement au Fournisseur d'une indemnité de recouvrement de quarante (40) euros.

16.5 **Compensation**

La Société se réserve le droit de compenser ses dettes avec toute somme que pourrait lui devoir le Fournisseur, à quelque titre et de quelque nature que ce soit.

17 **GARANTIE**

17.1 Sauf stipulation contraire figurant dans la Commande ou dans la Lettre de Nomination, la garantie fournie par le Fournisseur sur les Produits et les Services est de trente-six (36) mois à partir de la date de livraison ou de réception des Produits et/ ou Services. Nonobstant les stipulations qui précèdent, le Fournisseur restera tenu de toutes les garanties prévues par les lois applicables, qu'elles soient expresse ou implicites.

17.2 Le Fournisseur garantit à la Société, sur la base d'une obligation de résultat:

- que les Produits et/ ou Services est apte à remplir les fonctions et usages auxquels elle est destinée par accord des Parties (y compris, dans l'hypothèse où le Fournisseur participe à la conception des Produits, la performance des composants, du système, du sous-système, pour le lieu spécifiée par la Société où le véhicule sera utilisé et l'environnement où les Produits seront utilisés ou il est légitime de penser qu'ils seront utilisés) ou – si aucun accord des Parties n'est intervenu – les fonctions et usages ordinaires, et qu'elle est conçue pour fonctionner sans Défaut pour la durée de l'usage attendu.
- de délivrer les Produits et/ ou Services conformément aux règles de l'art – sous réserve des précisions contraires contenues dans la Commande – ainsi qu'aux lois et règlements applicables.
- que les Produits et/ ou Services est conforme aux plans, Spécifications, validations et à tous autres documents de définition des Produits et Services figurant au Contrat.
- que les Produits et/ ou Services est conforme aux échantillons initiaux acceptés par la Société, sauf stipulations contraires contenues dans la Commande ou les documents susvisés ; et
- que les Produits et/ ou Services est exempte de tout vice apparent ou caché.

- 17.3 Le Fournisseur devra, à la demande de la Société, participer activement à ses propres frais aux Audits, discussions et analyses en rapport avec les Produits et Services et entrepris à l'initiative de la Société ou le Client.
- 17.4 En cas de non-conformité des Produits et/ ou Services à la garantie stipulée ci-dessus, le Fournisseur devra, à la demande de la Société, réparer ou remplacer le Produit ou parfaire ou exécuter de nouveau les Services, dans les plus brefs délais, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Société peut prétendre et du droit pour la Société de résilier le Contrat conformément aux stipulations de l'Article 24. La période de garantie susvisée à l'Article 17.1 sera étendue pour la durée pendant laquelle la Produits et/ ou Services aura été indisponible en raison de sa non-conformité. En cas de réparation ou de remplacement de la Produits et/ ou Services, une nouvelle période de garantie commencera à courir à compter de la fin des réparations ou du remplacement.

18 RESPONSABILITE

- 18.1 Le Fournisseur est responsable de tout dommage direct ou indirect, corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non, que lui-même et/ou l'un de ses Sous-Contractant cause à la Société ainsi qu'à tout tiers (y compris les pertes subies par le Client) du fait des Produits et/ ou Services et/ou de l'exécution du Contrat. Le Fournisseur responsable des dommages s'engage à indemniser la Société de toutes conséquences résultant de ces dommages, y compris mais non exclusivement de tous coûts supplémentaires facturés par le Client à la Société. Le Fournisseur responsable des dommages s'engage à indemniser la Société ou toute entité de Faurecia de tous frais, coûts, liés aux campagnes de rappel, actions de service, actions correctives ou aux contre-mesures de crise initiées par la Société, toute entité de Faurecia ou le Client du fait de Produits et/ou Services objet du Contrat en question.
- 18.2 Le Fournisseur, en tant qu'expert de son domaine d'activité, reste intégralement responsable de ses choix techniques, quel que soit le degré d'assistance fourni par la Société dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- 18.3 L'acceptation par la Société des échantillons initiaux ne décharge pas le Fournisseur de tout Défauts, dommages ou pertes, de sa responsabilité, et ne vaut pas acceptation des Produits et/ ou Services livrées et/ou à livrer. L'acceptation par la Société des Produits et/ ou Services ne décharge pas le Fournisseur de sa responsabilité pour tout vice caché quel que soit le moment de sa découverte et, ce, nonobstant le transfert de propriété et des risques.
- 18.4 La responsabilité de la Société envers le Fournisseur pour toutes pertes, responsabilités ou dommages, y, compris les honoraires d'avocats engagés, pour toute réclamation du fait des Produits et/ ou Services et/ou de l'exécution du Contrat quelque que soit sa forme, sera limitée aux frais et dommages directs et raisonnables du Fournisseur et seulement dans la mesure où des justificatifs de tels frais dépensés sont présentés à la Société compris les honoraires d'avocats engagés, pour toute réclamation du fait des Produits et/ ou Services et/ou de l'exécution du Contrat quelque que soit sa forme, sera limitée aux frais et dommages directs et raisonnables du Fournisseur et seulement dans la mesure où des justificatifs de tels dépenses sont présentés à la Société. Dans aucun cas la Société ne pourra être tenue pour responsable vis-à-vis du Fournisseur, ses sous-traitants ou tout autres tierces parties des pertes de profits, des investissements non amortis, des dommages immatériels, consécutifs, indirects résultant de l'exécution (ou du défaut d'exécution) du Contrat, quel que soit la nature de la réclamation.
- 18.5 Aucune réclamation ne pourra être faite par le Fournisseur plus d'un (1) an après la date où la cause de l'action d'une telle réclamation est survenue, à moins que la loi applicable au Contrat ou à la réclamation interdise toute limitation ou renonciation contractuelle à la prescription, et dans ce cas celle-ci sera équivalente à celle prévue par la loi applicable.

19 PARTICIPATION DE LA SOCIETE

- 19.1 En tant qu'expert de son domaine d'activité, le Fournisseur sera entièrement responsable de toutes les décisions d'ordre technique.
- 19.2 Toute suggestion ou tout acte de participation de la Société devront être considérés comme des conseils ou des recommandations et ne seront en aucun cas, perçus comme définitifs ou comme des instructions. Le Fournisseur devra de manière indépendante, apprécier les recommandations de la Société, au regard de leur plausibilité, des règles de l'art, des divergences techniques, de leur exactitude et exhaustivité substantielle, et les adopter de son propre chef.
- Le Fournisseur demeurera pleinement responsable de la mise en œuvre d'un conseil ou d'une recommandation malgré une appréciation négative de sa part, sauf instruction écrite de la Société d'agir de la sorte (l'écrit devant comprendre la signature de deux employés de la Société dûment habilités).
- 19.3 Les suggestions ou tout autre acte de participation de la Société ne délivre pas le Fournisseur de son obligation de fournir des produits exempts de tout Défaut ni de son obligation de respect des délais établis.

20 ASSURANCES

- 20.1 Le Fournisseur s'oblige à souscrire à ses frais, et à maintenir pleinement en vigueur pendant toute la durée du Contrat, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance Responsabilité Civile Exploitation et Responsabilité Civile produits après livraison /Professionnelle, le garantissant des actions de la Société, du Client ou de toute autre tierce partie selon le Contrat. Cette police d'assurance devra couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le Fournisseur peut encourir en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non et des pertes consécutives ainsi qu'en cas de pertes purement financières.
- 20.2 Cette assurance devra inclure un volet relatif aux frais de campagnes de rappel engagées par le Fournisseur ou des tiers (tels que la Société et/ou le Client). Le Fournisseur renoncera au bénéfice de recours à l'encontre de la Société et/ou des assureurs de la Société et s'engage à obtenir une telle renonciation de son assureur en cas de subrogation.
- 20.3 La police d'assurance susvisée devra être souscrite pour un montant minimum de vingt millions d'EUROS (20.000.000 €) par sinistre et par an pour les dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, et devra inclure une sous-limite d'au moins quinze millions d'EUROS (15.000.000 €) pour les conséquences purement financières, les campagnes de rappel ainsi que l'usure.
- 20.4 Le Fournisseur s'engage à fournir à la Société, à sa première demande, un certificat de son assurance ainsi qu'à apporter la preuve du paiement des primes.
- 20.5 La souscription de la police d'assurance susvisée ne constitue pas une limite de responsabilité du Fournisseur. Ce principe s'applique également au montant de toute obligation au versement de dommages compensatoires par le Fournisseur
- 20.6 Le Fournisseur devra prévenir sans délai la Société en cas de résiliation ou de modification de la police ou des polices pour quelque cause que ce soit.

21 TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

21.1 Transfert de propriété

- 21.1.1 Sauf stipulation contraire du Contrat, le transfert de propriété des Produits et/ ou Services s'opère à la date de la livraison dans les conditions de l'Article 13.1 ci-dessus.
- 21.1.2 Si le Fournisseur s'engage à stocker les Produits pour la Société à l'issue du transfert de propriété, le Fournisseur devra stocker séparément les Produits au fur et à mesure

de leur fabrication et devra les identifier comme appartenant à la Société. Le Fournisseur s'engage à n'utiliser les Produits que dans le cadre d'une fourniture de Produits et/ ou Services additionnelle. Toute autre utilisation est interdite.

21.1.3 Aucune clause de réserve de propriété stipulée par le fournisseur ne pourra être invoquée ni opposée à la société après la livraison à la Société, sans l'accord exprès de la Société dont le refus ne peut être déraisonnable.

21.1.4 Le fournisseur s'engage à ce qu'aucune clause de réserve de propriété ne soit stipulée par ses sous-traitants ou Sous-Contractants pour tout élément livré par ceux-ci et intégré dans les Produits et/ ou Services.

21.2 **Transfert des risques**

21.2.1 La livraison des Produits devra se faire CAF à l'endroit déterminer au sein la Commande (**Lieu de Livraison**). Le Fournisseur devra supporter les risques de destruction ou de perte afférents aux Produits jusqu'à leur livraison au Lieu de Livraison.

21.2.2 En cas de destruction des Produits dans l'année suivant leur livraison, pour toute raison qui ne serait pas imputable à la Société, le Fournisseur s'engage à fabriquer rapidement en priorité de nouveaux Produits dans le respect de la nouvelle Commande émise par la Société conformément aux stipulations de l'Article 4. Les stipulations du Contrat (y compris le prix) s'appliqueront mutatis mutandis à la nouvelle Commande.

22 **DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

22.1 **Droits Préexistants**

22.1.1 Chaque Partie reste seule propriétaire de ses Droits Préexistants. En conséquence, sous réserve des stipulations de l'Article 21.1.2 ci-dessous, les Parties s'interdisent d'effectuer une quelconque utilisation des Droits Préexistants dont l'autre Partie est propriétaire ou en possession, sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

22.1.2 Dans le cas où les Droits Préexistants d'une Partie sont nécessaires pour l'utilisation ou le développement des Résultats, le Fournisseur concède au profit de la Société une Licence sur lesdits Droits Préexistants à titre gratuit. Si le Fournisseur ne peut concéder de Licence sur ses Droits Préexistants et a besoin pour ce faire de l'intervention d'un tiers, le Fournisseur s'engage à obtenir un accord avec la tierce partie quant à l'utilisation des Droits Préexistants en faveur de la Société.

22.1.3 Sauf stipulation contraire contenu dans la Commande, le Prix inclut la rémunération du Fournisseur ou du tiers titulaire des Droits Préexistants pour l'octroi de cette licence.

22.2 **Résultats**

22.2.1 Les résultats sont la propriété exclusive de la Société. En conséquence en tant que Propriétaire des Résultats, la Société peut, dans l'ensemble des pays, user gratuitement, accorder des droits d'utilisation, exploiter ou transférer les Résultats. L'utilisation des Résultats par le Fournisseur ou par une tierce partie, ne sera permise qu'en cas de consentement préalable et écrit de la Société.

22.2.2 Si nécessaire et possible juridiquement, le Fournisseur cèdera à la Société tous les droits patrimoniaux afférents aux Résultats, et si impossible juridiquement, le Fournisseur concédera une Licence, irrévocable, et dans la mesure du possible,

exclusive, sur ces droits patrimoniaux Le Fournisseur s'engage à céder progressivement ses droits au fur et à mesure de la création des Résultats.

- 22.2.3** Sauf stipulation contraire contenues dans la Commande, le transfert des Résultats sera compensé par le paiement du Prix.

22.3 Droits de Propriété Intellectuelle et/ou Industrielle d'un tiers

22.3.1 Le Fournisseur s'interdit d'utiliser, pour l'exécution du Contrat, des Droits de Propriété Intellectuelle et/ou Industrielle appartenant à un tiers (y compris un Sous-Contractant).

22.3.2 Si le Fournisseur a besoin d'utiliser des Droits de Propriété Intellectuelle et/ou Industrielle appartenant à un tiers, il devra solliciter l'autorisation écrite préalable de la Société et, une fois cette autorisation obtenue, devra conclure avec le tiers un accord de licence sur les droits susvisés, contenant une License en faveur de la Société. Les droits ou redevances qui pourraient être dus pour cette utilisation sont à la charge exclusive du Fournisseur

22.3.3 Le Fournisseur garantit que l'utilisation des Droits Préexistants, des Résultats et des Produits et/ ou Services par la Société ne porte et ne portera pas atteinte aux Droits de Propriété Intellectuelle et/ou Industrielle appartenant à un tiers. Le Fournisseur indemniser, défendre et de dégager de toute responsabilité la Société ou le Client contre toute revendication, contestation, d'action judiciaire ou extrajudiciaire d'une tierce partie, fondée sur une contrefaçon, concurrence déloyale ou toute action similaire relative à l'usage des Droits de Propriété Intellectuelle et/ou Industrielle appartenant auxdits tiers et qui résulterait de l'utilisation des Droits Préexistants, des Résultats ou des Produits et Services.

22.3.4 Le Fournisseur prendra en charge l'ensemble des coûts, frais et dépens de toute nature ainsi que les éventuelles conséquences financières de ces actions. Le Fournisseur sera responsable et s'engage à se coordonner avec la Société et/ou la Société pour toute décision majeure en rapport avec les actions susvisées, en particulier la conclusion de transaction, retrait de plainte etc. La Société préviendra dans les meilleurs délais le Fournisseur de toutes revendications, contestations ou actions de cette nature.

22.3.5 Au cas où la Société serait obligée de cesser d'utiliser tout ou partie des Résultats ou des Produits et/ ou Services, et sans préjudice du droit de la Société de résilier le Contrat et de réclamer des dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre, le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre immédiatement, à la discrétion de notre Société, et à ses seuls frais l'une des solutions suivantes:

- soit procurer à la Société, la Société et/ou le Client le droit d'utiliser librement les Résultats et/ou les Produits et/ ou Services sans surcoût; et
- soit remplacer ou modifier les Produits et/ ou Services dans un délai raisonnable de sorte qu'elle ne puisse plus être l'objet d'une revendication ou contestation telle que décrite à l'Article 21.3.2.

Dans les plus brefs délais sur demande de la Société, le Fournisseur s'engage également à assurer, à ses seuls frais, la reprise des stocks éventuels des Produits que la Société ne peut plus utiliser.

23 CONFIDENTIALITE

23.1 Les Parties s'engagent à conserver comme strictement confidentielle toute information de quelque nature qu'elle soit, transmise sur quelque support que ce soit (ce qui inclut les informations orales, écrites sur un papier un support électronique ou

informatique) ce qui comprend de manière non limitative tout document commercial ou financier, technique, les données, les Spécifications, les Résultats, les logiciels et programmes informatiques, les business plans, les dessins, les études, les recommandations, les Données Personnelles, le Savoir-Faire et tout Droit de Propriété Intellectuelle et/ou Industrielle, (ci-après les **Informations Confidentielles**), dont elles auraient connaissance dans le cadre du Contrat. Ne seront pas considérées comme des Informations Confidentielles, les informations :

- qui étaient déjà dans le domaine public, ou
- qui sont devenues accessibles dans le domaine public sans violation par les Parties de leurs obligations contractuelles, ou
- qui ont été légalement obtenues par une Partie d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité, ou
- qui doivent être communiquées en vertu d'une décision légale, un jugement ou toute autre décision ou acte d'une autorité légalement investie.

23.2 Chaque Partie s'engage:

- à ne pas utiliser les Informations Confidentielles pour un autre objet que l'exécution du Contrat ;
- à ne pas divulguer ou révéler, toute ou partie, directement ou indirectement, des Informations Confidentielles à une tierce partie, sauf si cette divulgation est nécessaire à l'exécution du Contrat et a été autorisée par l'autre Partie. Dans cette hypothèse, la Partie responsable de la divulgation se porte fort que la tierce partie soit soumise aux mêmes conditions que celles figurant dans le présent Contrat ; et
- à ne pas copier ou reproduire tout ou partie des Informations Confidentielles sauf lorsque cela est nécessaire pour l'exécution du Contrat.

23.3 Les dessins, modèles, échantillons et tout autre produit similaire ne pourront être divulgués ou fournis à une tierce partie. La reproduction de ces éléments ne sera autorisée que dans le cadre de besoins opérationnel en application des dispositions légales applicables à la protection des droits d'auteurs.

23.4 Nonobstant les stipulations de l'Article 3, si les Parties ont conclu un accord de confidentialité spécifique, les stipulations de cet accord s'appliqueront en priorité.

24 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

24.1 Stipulations générales

24.1.1 Le Fournisseur s'engage à respecter les engagements et obligations prévus dans cette Article, et s'engage à s'assurer que les termes du Contrat soient respectés par son personnel, permanent ou non, ou par tout sous-contractant, notamment en mettant en place avec ces derniers des engagements et obligations similaires à ceux définis ci-dessous.

A ce titre, Le Fournisseur s'engage à garantir que les personnes autorisées à traiter des Données Personnelles soient formées sur les questions de sécurité qui en découlent et soient tenues à une obligation de confidentialité de nature contractuelle ou légale.

24.1.2 Les Parties s'engagent à traiter toute Donnée Personnelle conformément aux dispositions légales applicables et au « le Règlement Général sur la Protection des Données n° n°2016/679 » lorsque ce dernier est applicable.

24.1.3 Conformément à la réglementation en vigueur, la Société pourra être « **le responsable de traitement** » de ses propres données personnelles et en particulier des Données Personnelles de ses clients et/ou employés, ou pourra traiter des

données personnelles pour le compte de ses clients (en tant que « **sous-traitant du responsable de traitement** »).

- 24.1.4 Dans le cadre de la fourniture des Produits et/ ou Services, sauf stipulations contraires au sein de la Commande ou des Conditions Particulières, si la Société communique ou donne accès au Fournisseur à des données personnelles sous son contrôle, le Fournisseur devra être considéré comme « **sous-traitant** » conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la Société gardera un contrôle total sur l'ensemble des données personnelles communiquées au Fournisseur.
- 24.1.5 Il est expressément convenu, dans le cadre de la relation contractuelle et en cas de traitement de Données Personnelles, que le Fournisseur agit exclusivement au nom de la Société sur la base et conformément aux stipulations du présent Contrat ainsi que des instructions de la Société. A ce titre, le Fournisseur garantit et s'engage à ne pas exploiter ou utiliser, copier ni créer de fichiers à partir des Données Personnelles contenues dans les systèmes d'information de la Société pour ses propres besoins ou pour le compte d'un tiers.
- 24.1.6 Chaque Partie devra effectuer toutes les formalités requises pour le traitement des Données Personnelles auprès des autorités compétentes. De même, les Parties devront établir et consigner toute la documentation légale correspondante (registres internes etc.). Le Fournisseur s'engage à fournir à la Société toutes les informations utiles et relatives aux formalités, registres internes ou externes, ainsi que toute information utile à l'accomplissement de ses propres formalités ou documentation interne (si applicable : analyse de risques, étude d'impact sur la protection des données, etc..), ou à la démonstration de sa conformité à la réglementation applicable.
- 24.1.7 Le Fournisseur s'engage à respecter strictement les stipulations de tous accords spécifiques relatifs à la protection des données, comme d'éventuels accords applicables à la relation « responsable du traitement et sous-traitant », ou à la relation entre « sous-traitant et sous-traitant ultérieur », et qui seraient également conclus le cas échéant entre les Parties.
- 24.1.8 Le Fournisseur s'engage à fournir exclusivement des Produits et/ ou Services et/ou Equipements conformes aux principes de « protection dès la conception » et de « protection par défaut » au sens du Règlement Général sur la Protection des Données n° n°2016/679.
- 24.1.9 Le Fournisseur s'engage à coopérer efficacement avec la Société afin de protéger et permettre l'exercice des droits d'une « personne concernée » (au sens de la réglementation) dont les Données Personnelles sont traitées pour le compte de la Société (ou de ses Clients). Le Fournisseur informera immédiatement la Société de toute réclamation adressée au Fournisseur par une personne concernée.
- 24.1.10 Le Fournisseur s'engage également à prendre immédiatement en compte toute demande de la Société afin de permettre à une personne concernée d'exercer ses droits. Le Fournisseur s'engage également à fournir à la Société toute information pertinente permettant de justifier à la personne la mise en œuvre de ses droits. Le Fournisseur devra également communiquer à la Société toute information pertinente concernant les destinataires des Données Personnelles afin d'informer les personnes concernées dudit traitement des Données Personnelles et de répondre à leurs demandes.
- 24.1.11 Si les Données Personnelles proviennent de Faurecia ou de toute Société Affiliée située sur le territoire de l'Union Européenne, ou concernent des citoyens de l'Union Européenne, le Fournisseur s'engage à :

- traiter les Données Personnelles uniquement au sein de l'Union Européenne, ou dans des pays tiers qui ont un « degré de protection adéquat » au sens de la réglementation applicable ; ou
- à bénéficier d'une décision spécifique émise par une autorité de protection des Données Personnelles (de type BCR, etc.) l'autorisant à transférer des Données Personnelles de la Société vers un pays « tiers » (au sens de la réglementation).

24.1.12 Le Fournisseur devra informer à tout moment la Société, sur simple demande, de la position géographique du traitement, stockage, et transit des Données Personnelles transmises au Fournisseur.

24.1.13 Les Parties s'engagent à coopérer afin d'être en mesure de répondre à toute demande des autorités de protection des données personnelles compétentes (requêtes, contrôles, audits etc..). Dans ce cadre, le Fournisseur communiquera sans délai toutes les informations pertinentes afin que la Société puisse répondre aux requêtes et conditions des autorités de protection des données.

24.2 Sécurité

24.2.1 Aux fins de la fourniture des Produits et/ ou Services, le Fournisseur s'engage à assurer la sécurité intégrale du traitement des données transmises par la Société ou auxquelles la Société a permis l'accès (Données Personnelles ou non), et en particulier de protéger ces données contre toute destruction, perte, altération, divulgation non autorisée, ou accès de nature accidentelle ou illégale, en particulier lorsque le traitement de ces données implique une transmission dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illégal ou de communication à des personnes non autorisées.

24.2.2 A cette fin, le Fournisseur s'engage à :

- assurer la sécurité de ses systèmes d'information conformément aux « règles de l'art » ou tout du moins de manière suffisante pour la fourniture des Produits et/ ou Services et/ou Equipements ;
- transmettre à la Société les politiques de sécurités (physiques ou logistiques) mises en place et à justifier auprès de la Société, à première demande, du niveau de compétence et de contrôle technologique et organisationnel par la production de toutes qualifications, certifications, ou autorisations reconnues (ISO 27001, etc.), et en particulier la documentation technique, les résultats d'analyse annuelle des risques et les tests d'efficacité de la sécurité de l'information;
- se conformer aux politiques, standards et procédures de sécurités de la Société ;
- encrypter ou protéger par tout autre moyen dédié et efficace les Données Personnelles stockées en accord avec « les règles de l'art » ; et
- sécuriser l'échange de Données Personnelles (cryptage, authentification) avec la Société ou ses Clients, afin qu'elles ne puissent être exploitées par un tiers non autorisé.

Le Fournisseur s'engage à ce que les Produits et/ ou Services et/ou Equipements soient exempts de toutes les Failles (définies comme une faille de sécurité ou un défaut de conception permettant une attaque) publiquement connues à date et qui pourraient être préjudiciables à la sécurité des Données Personnelles de la Société ou de son système d'information ou aux Données Personnelles des Clients de la Société et de leur système d'information.

Le Fournisseur s'engage, dès l'identification d'une Faille par ses soins, par un sous-traitant ultérieur, un tiers ou par une information publique, à en informer immédiatement la Société ainsi que de remédier à cette Faille ou à mettre en place

toute solution alternative sans affecter le prix, les performances, le fonctionnement des Produits et/ ou Services et/ou Equipements ou la sécurité des Données Personnelles de la Société ou de son système d'information ou la sécurité des Données Personnelles de ses Clients ou de leur système d'information. La solution doit être apportée aussitôt que possible selon le type de Faille.

Le Fournisseur garantit la traçabilité et la préservation de la preuve pendant au moins un an (sauf disposition légale contraire) de ses actions, diligences et obligation en matière de confidentialité et sécurité des Données Personnelles.

24.3 Violation des Données Personnelles

Si le Fournisseur subit un incident de sécurité ou une violation des Données Personnelles de la Société (ou celles des Clients de la Société), le Fournisseur s'engage à en alerter la Société immédiatement dès sa constatation. Le Fournisseur s'engage à fournir un contact dédié à la gestion des violations de Données Personnelles disponible 7j/7, 24h/24 et 365 jours par an.

Le Fournisseur s'engage à aider Faurecia, sans frais, à mettre en œuvre toute action visant à faire face à ces violations de Données Personnelles, y compris en informant les autorités compétentes et les personnes concernées. Dans ce contexte, le Fournisseur devra :

- assister la Société concernant toute formalité légale ou réglementaire ;
- fournir tous les éléments pertinents à la Société afin d'évaluer l'étendue de la violation des Données Personnelles.
- préciser sans délai les procédures utilisées pour la prévention et la résolution en cas de violations de Données Personnelles, ainsi que leur impact sur l'intégrité du système d'information et sur la sécurité des données.
- coopérer et synchroniser sa communication sur la violation des Données Personnelles avec la Société auprès des régulateurs, des médias, des clients de la Société ou des personnes concernées.

24.4 Suppression des Données Personnelles

Pendant la durée du Contrat ou à la fin de celui-ci, en accord avec l'Article 23, le Fournisseur doit sur demande de la Société et sans délai, effacer et/ou retourner tout ou partie des Données Personnelles de la Société ou de ses Clients, et supprimer les copies existantes, sauf disposition contraire de la législation européenne ou de celle d'un état membre ou d'un état tiers.

La suppression doit être sécurisée et définitive (sans possibilité de reconstitution) et concerne l'ensemble des équipements et des systèmes d'informations de traitement de données utilisés par le Fournisseur ou ses Sous-Traitants.

Le Fournisseur s'assurera que ses Sous-Traitants en feront de même et en apportera la preuve à la Société.

24.5 Sous-Traitants ultérieurs

Chaque Sous-Traitant ultérieur engagé par le Fournisseur doit se conformer aux principes de sous-traitance fixés par la réglementation pour le traitement des Données Personnelles et devra se conformer à l'ensemble des obligations, standards et politiques de sécurités liées à la protection des Données Personnelles aux termes du présent Contrat et plus particulièrement à cet Article 24.

Le Fournisseur s'engage à conclure des accords avec ses Sous-Traitants ultérieurs qui établissent clairement la responsabilité et les obligations de ces derniers au regard du traitement et de la sécurisation des Données Personnelles transmises.

Le Fournisseur sera responsable de l'exécution par le Sous-Traitant ultérieur, de l'ensemble des obligations stipulées au présent Article 24 relativement au traitement et la protection des Données Personnelles.

Le Fournisseur devra établir une liste des Sous-Traitants ultérieurs opérant un traitement de Données Personnelles appartenant à la Société ou à l'un de ses Clients. Cette liste devra être mise à jour au moins une fois par an.

25 ECHANTILLONS, PROTOTYPES & OUTILLAGES

- 25.1 Sauf s'il a été décidé autrement dans la Commande, le Fournisseur transfèrera à la Société la propriété, les titres et les risques sur tous les Equipements que le Fournisseur produit ou fait produire dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le transfert de leur propriété et des titres ainsi que des risques y afférents s'opère selon les conditions stipulées à l'Article 21 ci-avant.
- 25.2 Dans le cas où la Société prête au Fournisseur, pour l'exécution du Contrat, des Equipements dont la Société est propriétaire ou détenteur ou appartenant au Client, les Parties s'engagent à conclure un contrat de prêt à usage d'outillages avant l'utilisation desdits Equipements par le Fournisseur. A défaut d'accord, les dispositions légales du droit applicable s'appliqueront entre les Parties. Les Equipements ne pourront être utilisés que pour l'exécution du Contrat et ne pourront pas faire l'objet d'une sous-location, mis à disposition d'un tiers, reproduits, copiés ou nantis. Le Fournisseur informera la Société, dans un délai compatible avec le lancement d'un nouvel équipement, sur l'usure normale qui pourrait nécessiter la révision desdits Equipement.
- 25.3 Une plaque indiquant le numéro d'identification, le nom du propriétaire de l'Equipement ainsi que la mention « Propriété de FAURECIA ne peut être vendue, transférée ou faire l'objet d'une sûreté réelle » sera fixée sur l'Equipement à un endroit visible et aux frais du Fournisseur.
- 25.4 En qualité de gardien des Equipements, le Fournisseur protège les Equipements contre tout risque de perte, vol, dégradation ou destruction. Le Fournisseur en tant qu'utilisateur prudent et averti maintiendra les Equipements en bon état de fonctionnement et sera responsable de toute usure extraordinaire ou de déviation du processus de production. Le Fournisseur devra informer la Société, dans un délai compatible avec le lancement de nouveaux Equipements, de l'usure normale qui justifierait une opération de maintenance sur les Equipements. Le Fournisseur s'engage à souscrire une toute police d'assurance nécessaire pour couvrir la valeur de remplacement des Equipements, ainsi que toutes polices d'assurance responsabilité pour couvrir les dommages que pourraient subir les tiers du fait des Equipements. Le Fournisseur s'engage à fournir les justificatifs de ces polices à minima une fois par an pendant la durée du Contrat.

26 RESILIATION

26.1 Résiliation pour convenance

- 26.1.1 A tout moment la Société pourra résilier pour convenance tout ou partie du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée avec un préavis d'au moins trois (3) mois au Fournisseur pour l'informer de ladite résiliation.

A tout moment le Fournisseur pourra résilier pour convenance toute Commande Ouverte à durée illimitée sans formalités particulière par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée avec un préavis d'au moins six (6) mois à la Société pour l'informer de ladite résiliation. La résiliation prend effet au terme de ce préavis.

La résiliation ne sera autorisée que si la période i entre la fin du Contrat et la fin prévue de la livraison en série (EOP) est inférieure à (2) ans. Le droit de fournir des livraisons de substitution pour les pièces de remplacement n'aura pas d'incidence sur le délai ci-dessus

26.2 Résiliation pour faute

En cas d'inexécution par le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations substantielles au titre du Contrat, et s'il peut être remédié à cette inexécution la Société fera expressément la demande au Fournisseur de mettre fin à cette situation et de remédier à ses conséquences par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en prenant (i) les mesures adéquates pour préserver l'exécution du Contrat et (ii) toutes autres actions correctives nécessaires dans un délai de temps raisonnable.

La Société pourra résilier le Contrat à l'expiration dudit délai si le Fournisseur n'a pas pu mettre en place les mesures et actions susvisées.

26.3 Résiliation due à la résiliation du contrat avec le Client

26.3.1 Si pour une raison quelconque, le Client n'attribue pas à la Société la production du projet pour lequel le Contrat est conclu, la Société pourra résilier le présent Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet immédiatement à la réception de la lettre de résiliation, sauf dispositions légales contraires.

26.3.2 Si pour une raison quelconque, le Client met fin au contrat de livraison par la Société dans le cadre du programme pour lequel le Contrat est conclu, la Société pourra résilier le Contrat par lettre recommandée avec avis de réception. Le préavis de résiliation sera de trois (3) mois à compter de la réception de la lettre susvisée, étant entendu que le préavis ne sera pas plus long que celui imposé au Client dans le contrat de livraison.

26.4 Résiliation pour Force Majeure Prolongée

Si l'exécution du Contrat se trouve empêchée ou suspendue en raison d'un cas de Force Majeure pendant une durée de plus de deux (2) mois consécutifs, la Partie dont les obligations ne sont pas empêchées ou suspendues par la Force Majeure pourra, sans responsabilité ni paiement de dommages et intérêts de quelque nature que ce soit, résilier de plein droit le Contrat, sans préavis, après notification écrite avec accusé de réception à l'autre Partie. La résiliation prend effet à la date de réception de la lettre notifiant la résiliation.

26.5 Résiliation en cas de changement de contrôle

La Société est habilitée à résilier le Contrat au terme d'un préavis raisonnable par lettre recommandée avec avis de réception si une partie tierce prend, directement ou indirectement le contrôle du Fournisseur, sans que cela puisse ouvrir droit à une quelconque indemnisation, ni dommages et intérêts de quelque nature que ce soit. Pour les besoins de cet Article, « contrôle » signifie l'acquisition, directe ou indirecte, par une tierce partie, d'au moins cinquante 50% des droits de vote au sein de l'assemblée des actionnaires et/ou l'organe d'administration du Fournisseur.

27 EFFETS DE LA RESILIATION OU DE L'ECHEANCE DU CONTRAT

- 27.1 Après la résiliation ou l'échéance du Contrat, quelle qu'en soit la cause, les stipulations qui, par leur nature, ont vocation à poursuivre leurs effets après la résiliation ou l'échéance du Contrat, continueront à produire leurs effets.
- 27.2 En cas de résiliation du Contrat, qu'elle qu'en soit la cause, le Fournisseur s'engage, à la première demande de la Société, à céder à la Société les inventaires des stocks de matières premières et/ou des Produits finis ou semi-finis et/ou des stocks de sécurité, utilisés dans le cadre de la réalisation du Contrat et dont il est toujours en possession à la date effective de la résiliation dudit Contrat.

28 PIECES DETACHEES

Le fournisseur s'engage à fabriquer des pièces détachées pour le Produits selon les modalités du Contrat et selon les besoin d'après-vente transmis au Fournisseur par la Société. Sans limitation de l'engagement précédemment énoncé, le Fournisseur devra fournir la Société en pièces détachés, à tout moment, sur simple requête de la Société et ce jusqu'à l'échéance du Contrat et pour une période additionnelle durant laquelle il est probable que le Client commande des pièces détachées à la Société.

Le fournisseur s'engage à maintenir en bonne condition tous les outils et équipements nécessaires pour produire des pièces détachées ainsi que tous les dessin, modèles et procéder de fabrication jusqu'à la fin de la période prévue au sein de l'Article 28.1.

Le Prix des pièces détachées sera le même que le Prix applicable durant la période du programme de production auquel pourra être ajouter les coûts de conditionnement et de transport spécifiques auxquels que la Société a accepté de supporter sous réserve de présentation, par le Fournisseur à la Société, de preuves matérielles suffisantes de tel coûts de conditionnement et de transport.

29 FORCE MAJEUR

- 29.1 En cas de survenance d'un cas de Force Majeure, la Partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations contractuelles ne sera pas tenue pour responsable d'inexécution contractuelle.
- 29.2 La Partie victime d'un événement de Force Majeure en informera immédiatement l'autre Partie et devra prendre des mesures nécessaires pour limiter au minimum la portée de la Force Majeure au minimum.
- 29.3 En cas de retard ou d'impossibilité d'exécuter dus à un cas de Force Majeure affectant le Fournisseur, la Société sera en droit de prendre toutes mesures nécessaires afin de sécuriser la livraison ou l'exécution des Produits et/ ou Services, y compris en produisant ou en exécutant elle-même lesdites Produits et/ ou Services ou en les faisant produire ou exécuter par un tiers désigné par elle.
- 29.4 Afin d'éviter toute confusion, le Fournisseur ne pourra pas se prévaloir des délais de ses propres Sous-Traitants, à moins que la cause de ces délais puisse être considérée comme un évènement de Force Majeure aux termes de cet Article.

30 JURIDICTION – DROIT APPLICABLE

- 30.1 Le Contrat est soumis au droit français, quel que soit les règles de conflits de lois applicables. Les Parties écartent expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne du 11 avril 1980).

- 30.2 Les Parties doivent s'efforcer de résoudre leur différend de façon amiable concernant notamment l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Contrat avant d'initier une procédure judiciaire ou arbitrale.
- 30.3 Les Parties conviennent que tout différend, même lié à un problème de garantie ou de défendeurs multiples, qui ne serait pas résolu de façon amiable entre les Parties dans un délai de soixante (60) jours calendaires sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

31 DIVERS

31.1 Sous-traitance

Le Fournisseur ne peut sous-traiter ses obligations aux termes du Contrat sans l'accord préalable et écrit de la Société. Le Fournisseur s'engage de manière contractuelle et organisationnelle à ce que ses Sous-traitants soient suffisamment formés et respectent les dispositions du présent Contrat (en particulier les dispositions applicables au traitement des Informations Confidentielles).

L'accord de la Société ne limitera pas la responsabilité du Fournisseur. Le Fournisseur reste seul responsable et de manière illimitée, des actions ou omissions des sous-traitants.

31.2 Poursuite

Le Fournisseur ne pourra poursuivre un Tiers, sur la base de la bonne exécution du Contrat et se porte-fort du respect de celui-ci, sans le consentement préalable et écrit de la Société qui ne pourra refuser cette demande sans justification. En présence d'une clause de réserve de propriété d'une partie au Contrat/Fournisseur, l'autorisation doit être donnée par acte séparé (une mention sur le bon de livraison ou sur une facture ne suffit pas si le Fournisseur poursuit la Société sans ce consentement, la Société peut, à sa discrétion exécuter ses obligations envers le Fournisseur ou le Tiers avec un effet libératoire).

31.3 Compensation et rétention

Le fournisseur ne pourra effectuer une compensation en vertu d'une réclamation, seulement si cette réclamation a été reconnue par les Sous-Contractants de la Société ou établie judiciairement. Ce principe s'applique mutatis mutandis aux droits de rétention du Fournisseur.

31.4 Indépendance des Parties.

Sauf disposition contraire, le Contrat ne pourra pas être interprété comme:

- constituant une société créée de fait, joint-venture, agence, fondation ou autre association de quelque nature que ce soit entre les Parties; ou
- constituant une responsabilité solidaire entre la Société et les Sociétés Affiliées ou entre les Sociétés Affiliées entre elles ; ou
- permettant à l'une des Parties, vis à vis des tiers, d'agir ou se déclarer comme ayant l'autorité d'agir comme un agent, ou représentant, ou par tout autre moyen, engager ou lier l'autre Partie à une quelconque obligation ; ou
- constituant un engagement d'exclusivité au profit du Fournisseur pour livrer les Produits et/ ou Services.

31.5 Transfert du Contrat

La Société pourra transférer ou céder tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat à l'une des Sociétés Affiliées ou à tout tiers qui reprendrait tout ou partie l'activité de la Société ou de la Société Affiliée. Le Fournisseur pourra résilier le Contrat dans un

délai raisonnable à la suite du transfert ci-dessus, s'il apporte la preuve que le tiers cessionnaire ne pourra exécuter ses obligations contractuelles de façon durable.

Le Contrat ne pourra être transféré ou cédé par le Fournisseur à quelque titre que ce soit sans l'accord préalable et écrit de la Société.

31.6 **Autonomie**

Si l'une des stipulations du Contrat était pour quelque raison que ce soit invalide ou inapplicable, les autres stipulations ne seront pas affectées par cette stipulation invalide ou inapplicable. Les Parties s'engagent alors à renégocier ladite stipulation invalide ou inapplicable de manière à rétablir une stipulation aussi proche que possible de l'intention originelle des Parties. Ces dispositions s'appliqueront mutatis mutandis aux manques et omissions du Contrat.

31.7 **Dates, Jours ouvrés**

Sauf disposition contraire:

- toutes les dates sont comprises comme faisant référence au calendrier grégorien.
- les jours ouvrés seront tous les jours de la semaine, hormis le Samedi, le Dimanche et les jours fériés appliqués dans le lieu où se situe le siège social de la Société.
- concernant les quantités physiques, le système international d'unités (SI) du bureau international des poids et mesures s'applique.

31.8 **Non-renonciation**

Le fait pour une Partie de ne pas appliquer à un quelconque moment une stipulation du Contrat ou de ne pas en demander l'application par l'autre Partie ne pourra en aucun cas être considéré comme constituant une renonciation à ladite stipulation. Chaque Partie aura le droit de continuer à réclamer l'application de ladite stipulation.

31.9 **Attestation d'origine**

Le Fournisseur devra fournir le 15 Janvier de chaque année au plus tard sa déclaration « long terme » d'attestation d'origine des Produits et ses annexes conformément aux dispositions du Règlement Européen (CE) No. 1207/2001 et aux addenda sans sollicitation préalable de la Société. La déclaration devra être valide pour l'année en cours (du 1er Janvier au 31 décembre de l'année considérée). En cas de changement, le Fournisseur devra en informer la Société dans les meilleurs délais et envoyer une nouvelle version de la déclaration susvisée sans sollicitation préalable de la Société.

Fournisseur: (Nom de la société)

..... (siège social),

Représenté par

Agissant en sa qualité de

SIGNATURE: